



MAIRIE DE CRESPIN  
293 RUE DES DÉPORTÉS  
59154 CRESPIN



# CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 Novembre 2024 à 18h30

## PROCÈS VERBAL

L'An deux mil vingt-quatre, le quatorze novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil Municipal, à la suite de la convocation affichée et transmise le huit novembre, accompagnée de la note explicative de synthèse du programme, conformément à l'Article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### ETAIENT PRESENTS (22) :

M. GOLINVAL Philippe - M. ADAM Pascal - Mme ROUSSEL Stéphanie - M. WALLOT Geoffrey - Mme ANSART Mélanie - M. NOISETTE Patrick- Mme MANNINO Stéphanie - M. COLLET Éric - Mme TOURNAY Sabine - M. SAHLI Sadreddine - Mme BRONSART Estelle - M. GARY Nicolas - Mme DELAIRE Emeline - Mme DEMORTIER Léa - M. LIENARD Matthieu - Mme JABEL LAFOU Samia - Mme HOCQUAUX Farida - M. DE NOYETTE Philippe - Mme CABAREZ Nathalie - Mme DEHON Ingrid - M. BOTTIAU Christophe - M. CARREZ Olivier.

### ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES (4)

M. MUNARI Eric donne procuration à M. WALLOT Geoffrey  
M. WALLERAND Jérémy donne procuration à Mme DEMORTIER Léa  
M. ROLI Jordan donne procuration à M. ADAM Pascal  
Mme GERARD Séverine donne procuration à M. BOTTIAU Christophe

### ETAIT EXCUSE (1)

M. DEVALLEZ Jean-Pierre

Monsieur le Maire fait l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Monsieur WALLOT Geoffrey est choisi pour assumer les fonctions de secrétaire de séance.

### 1. Informations dans le cadre de la délégation accordée au Maire au titre de l'Article L2122-22 du C.G.C.T.

2024/33 : Autorisation d'ouverture exceptionnelle du magasin LIDL par dérogation au repos dominical les dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre 2025, de 8 h 30 à 17 h 00.

2024/34 : Conclusion d'un contrat de maintenance de matériel électronique de communication avec la Société Centaure Systems, pour un montant annuel HT de 1.287,87 €. Le contrat est conclu pour une durée d'un an ferme du 26 août 2024 au 25 août 2025.

2024/35 : Arrêté portant limitation temporaire des libertés fondamentales d'aller et venir, de circuler dans une partie de l'impasse Rémy (Assiette foncière constituée des parcelles cadastrées section AK 245, 248, 496) et d'accéder ou d'habiter à l'immeuble sis 3-4-5 impasse Rémy 59154 CRESPIN, parcelle cadastrée section AK 493, à la suite de l'éventrement du mur pignon et de la chute des planchers du premier étage et du grenier à une date indéterminée.

2024/36 : Arrêté pour la mise en sécurité de l'immeuble sis 440 Rue des Déportés, parcelle cadastrée AC 002 – procédure ordinaire.

2024/37 : Arrêté pour la mise en sécurité de l'immeuble sis 3-4-5 Impasse Rémy, parcelle cadastrée AK 493 – procédure urgente

2024/38 : Conclusion d'une convention de partenariat, dans le cadre du Festival LIVE ENTRE LES LIVRES Nord 2024, avec l'Association DYNAMO pour un concert gratuit d'Etienne DETRE, le vendredi 18 octobre 2024 à la médiathèque.

2024/39 : Arrêté de mise en sécurité – procédure ordinaire - Immeuble 440 Rue des Déportés – parcelle AC 2 (Insertion des références de la publicité foncière en vue d'une inscription officielle).

2024/40 : Conclusion d'un contrat avec la société GEXPEO, pour une mission de maîtrise d'œuvre concernant l'opération « Réfection de voirie et enfouissement des réseaux – Impasse Mary », avec l'option mission « ordonnancement, pilotage et coordination ». Le montant du forfait rémunération est de 10.878,28 € HT et de 900,00 € HT pour l'option 1 Mission OPC.

2024/41 : Arrêté portant une nouvelle limitation temporaire des libertés fondamentales d'aller et venir, de circuler dans une partie de l'impasse Rémy (Assiette foncière constituée des parcelles cadastrées section AK 245, 248, 496) et d'accéder ou d'habiter à l'immeuble sis 3-4-5 impasse Rémy 59154 CRESPIEN, parcelle cadastrée section AK 493, à la suite de l'éventrement du mur pignon et de la chute des planchers du premier étage et du grenier.

2024/42 : Conclusion d'une convention de partenariat avec l'Association POINFOR. La collectivité souhaite contribuer de manière active à la réussite des actions menées par cette association, agréée sur le plan de l'insertion sociale et professionnelle des publics fragilisés allocataires du RSA, en mettant à sa disposition un bureau à l'Hôtel de Ville et une salle de réunion à l'Ancienne Mairie, aux jours et créneaux définis dans la convention. La convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025, à titre gracieux.

2024/43 : Souscription d'un contrat de location de dix fontaines à eau pour les bâtiments communaux avec la société ATS CULLIGAN, pour une durée de 36 mois à compter du jour de l'installation effective des fontaines, pour un montant de 402,00 € HT par mois. Le montant des prestations pour l'installation s'élève à 1 180,00 € HT.

**Pas de remarques.**

## 2. Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 septembre 2024

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (26 voix)

## 3. Délibération n° 2024/67 - Délibération budgétaire modificative n° 2024/01 – Budget principal

Monsieur le Maire passe la parole à Madame Stéphanie ROUSSEL, Adjointe aux finances, qui détaille chaque section, investissement et fonctionnement. Elle s'enquiert au fur et à mesure des éventuelles questions.

La DBM 1 concerne essentiellement des ajustements en dépenses et en recettes de fonctionnement, notamment la perception d'une subvention du Département de 7.000 € pour les actions organisées en faveur des personnes âgées, l'ajustement des subventions CAF pour un montant de 40.000 € et de la DSR notifiée.

En recettes d'investissement, on retrouve l'inscription de CEE pour les travaux d'isolation. En dépenses, quelques opérations sont reportées en 2025, notamment pour des demandes de subventions à formaliser, et sont prévus des travaux d'isolation dans les écoles, l'inscription des dépenses de mise en sécurité d'un bâtiment Impasse Rémy, l'ajustement de frais de notaire, la provision pour la rétrocession de la voirie du projet Saint Roch et la création d'un hydrant Rue des Déportés pour la desserte incendie de la salle Jacques Murez.

La délibération budgétaire modificative n° 2024/01 ci-dessous est soumise à l'approbation du Conseil Municipal. Le tableau ci-dessous comporte la totalité des ventilations proposées.

<b>Décisions modificatives - Ville CRESPIEN - 2024</b>			
<b>DM 1 - Ajustements - 14/11/2024</b>			
<b>INVESTISSEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant	Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant
<b>Opération 9101 - Mairie</b>	<b>-15 000,00</b>		
2051 (20) : Concessions et droits similaires - 020 - 9101	-15 000,00	<b>024 (024) : Produits des cessions d'immobilisations - 01</b>	<b>125,00</b>
<b>Opération 9102 - Ecoles</b>	<b>-38 531,90</b>	<i>(cession de servitude Enedis - Chemin du Compose)</i>	
21312 (21) : Bâtiments scolaires - 211 - 9102	-4 899,28		
21312 (21) : Bâtiments scolaires - 212 - 9102	-21 666,62	<b>13 - Subventions d'investissement</b>	<b>20 150,60</b>
2188 (21) : Autres immobilisations corporelles - 020 - 9102	-11 966,00	1311 (13) : Etat et établissements nationaux - 01	20 150,60
<b>Opération 9103 - Bâtiments communaux</b>	<b>68 806,50</b>		
2115 (21) : Terrains bâtis - 020 - 9103	2 893,53	<b>Opération 0001 - Sécurité des immeubles</b>	<b>40 000,00</b>
21312 (21) : Bâtiments scolaires - 212 - 9103	9 494,16	45412 (45) : Recettes - Sécurité des immeubles (L.511-1 CCH) - 59 - 0001	40 000,00
21318 (21) : Autres bâtiments publics - 020 - 9103	9 460,00		
21318 (21) : Autres bâtiments publics - 321 - 9103	10 656,44		
21538 (21) : Autres réseaux - 113 - 9103	7 644,51		
2158 (21) : Autres install., matériel et outillage techniques - 020 - 9103	2 422,37		
2188 (21) : Autres immobilisations corporelles - 020 - 9103	26 235,49		
<b>Opération 9154 - travaux de voirie divers</b>	<b>5 001,00</b>		
2112 (21) : Terrains de voirie - 020 - 9154	5 001,00		
<b>Opération 0001 - Sécurité des immeubles</b>	<b>40 000,00</b>		
45411 (45) : Dépenses - Sécurité des immeubles (L.511-1 CCH) - 59 - 0001	40 000,00		
<b>Total dépenses :</b>	<b>60 275,60</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>60 275,60</b>

**FONCTIONNEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant	Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant
<b>011 - Charges à caractère général</b>	<b>93 057,00</b>	<b>74 - Dotations et participations</b>	<b>57 134,00</b>
6042 (011) : Achats prest.de serv.(autres que terrains à amé.) - 020	10 000,00	741121 (74) : Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes - 01	8 534,00
6045 (011) : Achats d'études,prest.serv.(terrains à aménager) - 020	3 000,00	7473 (74) : Départements - 020	4 000,00
60612 (011) : Energie - Electricité - 020	-3 000,00	7473 (74) : Départements - 311	1 600,00
60636 (011) : Habillement et vêtements de travail - 020	20 000,00	7473 (74) : Départements - 425	3 000,00
60668 (011) : Autres produits pharmaceutiques - 020	2 457,00	747888 (74) : Autres - 4221	40 000,00
611 (011) : Contrats de prestations de services - 020	-6 000,00		
61521 (011) : Terrains - 511	-20 000,00		
615221 (011) : Bâtiments publics - 020	-5 000,00		
61551 (011) : Matériel roulant - 020	-7 000,00		
6156 (011) : Maintenance - 020	25 000,00		
6182 (011) : Documentation générale et technique - 020	2 000,00		
6184 (011) : Versements à des organismes de formation - 020	13 000,00		
6227 (011) : Frais d'actes et de contentieux - 020	27 000,00		
6228 (011) : Divers - 020	-2 500,00		
6238 (011) : Divers - 020	15 000,00		
6241 (011) : Transports de biens - 020	3 900,00		
6245 (011) : Transports de personnes extér. à la coll. - 020	12 700,00		
63513 (011) : Autres impôts locaux - 020	2 500,00		
<b>012 - Charges de personnel</b>	<b>-40 000,00</b>		
64111 (012) : Rémunération principale - 020	-40 000,00		
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	<b>1 300,00</b>		
65132 (65) : Prix - 020	1 300,00		
<b>014 - Atténuation de produits</b>	<b>2 777,00</b>		
7391112 (014) : Dégrèv. taxe habit. sur les logements vacants - 01	2 777,00		
<b>Total dépenses :</b>	<b>57 134,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>57 134,00</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>117 409,60</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>117 409,60</b>

Monsieur Philippe DE NOYETTE s'enquiert de la réponse à sa question posée en commission de finances sur la somme de 20.000 € reprise dans les dépenses de fonctionnement à l'article 61521 « Terrains ».

La Directrice des Finances lui confirme que l'inscription de la somme au budget primitif était une prévision pour des travaux d'entretien de terrain (déroussillage, élagage, etc. ....) inscrits en section de fonctionnement pour lesquels aucun besoin n'a été recensé cette année et peuvent donc servir de variable d'ajustement.

Le Conseil Municipal, ayant pris connaissance de la décision budgétaire modificative n° 1 et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (26 voix) l'approuve.

3

**4. Délibération n° 2024/68 - Centre Communal d'Action Sociale - Remboursement des dépenses courantes 2024 du Service d'Aide à Domicile vers le Budget Principal de la Ville**

Le service d'Aide à Domicile est installé dans les locaux de la commune. De ce fait, il a bénéficié de l'eau, de l'électricité, du chauffage, du téléphone, de l'affranchissement du courrier, des produits d'entretien, mandatés au cours de l'exercice sur le budget de la Ville.

Dans un souci de sincérité budgétaire, il est proposé que le service d'Aide à Domicile participe à ces frais en prenant en charge la part qui lui incombe pour l'exercice 2024, soit :

- 100,00 € pour l'eau,
- 200,00 € pour l'électricité,
- 400,00 € pour le chauffage,
- 100,00 € pour les produits d'entretien,
- 50,00 € pour les frais de communications,
- 50,00 € pour les frais d'affranchissement.

Monsieur Philippe DE NOYETTE évoque la réintégration des personnels du SAD et du CCAS en Mairie et demande si la délocalisation du CCAS à l'Hôtel de Ville est définitive.

Monsieur le Maire lui répond que l'agente responsable du CCAS travaillait seule dans un bâtiment à la limite de l'indécence et que sur sa proposition, après avoir obtenu l'accord de l'agente, le service est revenu en Mairie.

Madame Nathalie CABAREZ demande si le bâtiment du CCAS est à vendre ou s'il sera rénové et pour quel projet ?

Monsieur le Maire répond qu'il n'est pas à vendre pour l'instant, des activités mineures y demeurant (Archives de la Commune, stockage, ...). Un projet est à l'étude et il reviendra vers les membres du conseil municipal dès lors qu'il sera un peu plus élaboré.

Après délibération, à l'unanimité des suffrages exprimés (26 voix) le Conseil Municipal ACCEPTE le remboursement des dépenses courantes 2024 du service d'Aide à Domicile au profit de la Ville pour un montant total de 900,00 €.

## **5. Délibérations n° 2024/69 et 2024/70 - Redevances d'occupation des logements communaux 2025**

Monsieur le Maire propose à Madame Stéphanie ROUSSEL, Adjointe aux finances de présenter cette question.

Pour 2025, les redevances annuelles des logements communaux seront réévaluées en fonction du dernier indice INSEE connu pour l'IRL (L'indice de Revalorisation des Logements) fixé à +3,26 %.

Le forfait garage reste inchangé, soit 30€/mois pour les logements qui en sont équipés.

Suivant l'avis d'imposition de janvier à décembre 2024 détaillant chacun des locaux taxés, la T.O.E.M. a été ajoutée.

- 2024/69 : 92 Rue des Déportés – Loyer 2025 /mois 355,00 € - Garage/mois 30,00 € - O.M./an 116,00 €.
- 2024/70 : 279 Rue des Déportés – Loyer 2025 /mois 569,00 € - Garage/mois 30,00 € - O.M./an 226,00 €.

*Madame Nathalie CABAREZ interroge Monsieur le Maire sur le devenir du logement du presbytère et des deux logements du groupe scolaire de Blanc-Misseron.*

*Monsieur l'informe que le logement du presbytère a été rendu à la commune suite au décès du locataire et ne sera plus mis en location n'étant plus aux normes. Les travaux stoppés aux appartements de Blanc-Misseron reprendront prochainement dès l'obtention des DAAT<sup>1</sup>. Un des deux logements d'urgence est presque terminé.*

Après délibération, à l'unanimité des suffrages exprimés (26 voix), le Conseil Municipal VALIDE les nouvelles redevances d'occupation des logements communaux (Principal et accessoires) applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **6. Délibération n° 2024/71 - Subvention exceptionnelle – Association Histoire de Famille**

Monsieur le Maire propose à Madame Stéphanie ROUSSEL de développer ce point.

L'Association Histoire de Famille sollicite une subvention communale de 1.000 € qui lui permettrait de financer l'achat d'outils informatiques performants, indispensables au bon fonctionnement de l'association et aussi de mener à bien leur mission entreprise aux archives de la Commune.

Sur leur proposition qui avait été acceptée, depuis près de deux ans, trois membres de l'association passent un après-midi tous les 15 jours en Mairie pour numériser les volumineuses archives de la ville. Ensuite, ils réalisent un travail minutieux, sérieux et conséquent de classement. A ce jour, ils ont informatisé la quasi-totalité du fichier du cimetière et en ont réalisé le plan. L'ensemble des données est consultable en ligne à l'aide d'un QR Code. La restitution officielle pour la partie cimetière est prévue début décembre. Mi-septembre, ils ont également organisé sur la commune une très belle exposition sur la généalogie.

La modernisation de leur parc informatique contribuerait à encore améliorer les services offerts à la commune en optimisant leur processus interne (indexation, sauvegarde, etc...).

Considérant la disponibilité des crédits inscrits au budget, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés (26 voix), d'accorder une subvention exceptionnelle de mille euros à l'Association Histoire de Familles.

## **7. Délibération n° 2024/72 – Mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement des policiers municipaux (ISFE)**

L'assemblée délibérante,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 octobre 2024 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

<sup>1</sup> DAAT : Diagnostic Amiante Avant Travaux

L'autorité territoriale expose qu'à la suite de la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

### **DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés (26 voix)**

d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes :

#### **1/ Les bénéficiaires**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- cadre d'emplois des agents de police municipale,

#### **2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Taux individuel voté par l'assemblée délibérante</b>
Chefs de service de police municipale	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	25 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

#### **3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- niveau de responsabilité,
- contraintes ou sujétions particulières,
- atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- niveau d'organisation de prévention,
- capacité d'encadrement,
- capacité à travailler collectivement
- adaptabilité et disponibilité en dehors des cycles de travail

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Montant annuel maximum voté par l'assemblée délibérante</b>
Chefs de service de police municipale	7 000 euros
Agents de police municipale	5 000 euros

Conformément à l'article 7 du décret n° 2024-614 du 26/06/2024 la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant). Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

**Dispositif de sauvegarde :** Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

#### **4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

##### **S'agissant de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :**

Elle suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :

- 33 % la première année,
- et de 60 % les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

6

##### **S'agissant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :**

La part variable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Elle suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de

- 33 % la première année,
- et de 60 % les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

## **5/ Les règles de cumul / non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/07/2001.

## **6/ La clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

## **7/ La date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2024 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.  
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **8. Délibération n° 2024/73 - Régime Indemnitaire – RIFSEEP (IFSE – CIA) - Changement de prise en charge du régime indemnitaire**

Par délibération n° 2019/59 du 16 juillet 2019, le conseil municipal a adopté une nouvelle version du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), et par délibération n° 2022/03 du 2 février 2022 a décidé de supprimer les plafonds locaux et d'en fixer la limite aux montants maximums nationaux, tout en confirmant les autres termes de la délibération du 16 juillet 2019.

Le décret n° 2024-641 du 27/06/2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat est venu modifier le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés sur lequel s'appuient certaines collectivités pour envisager le maintien ou non du RIFSEEP en cas de maladie.

En application du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat et conformément à l'article 2-1 du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 modifié par le décret n° 2024/641 du 27/06/2024, les collectivités territoriales pourraient prévoir par délibération de maintenir les primes et indemnités :

- lorsque les fonctionnaires CNRACL sont placés en congé de longue maladie,
  - ou lorsque les fonctionnaires relevant du régime général ou les agents contractuels bénéficient d'un congé de grave maladie
- dans la limite de 33% la première année et 60 % les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années.

Par conséquent et par principe d'égalité le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés (26 voix) de maintenir les primes et indemnités tel que décrit ci-dessus et de confirmer les autres termes des délibérations du 16 juillet 2019 et 2 février 2022.

## **9. Délibération n° 2024/74 - Adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire souscrite par le CDG 59 dans le domaine de la prévoyance et instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque prévoyance dans le cadre de ladite convention**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec COLLECTEAM - GENERALI VIE ;

Vu l'avis du comité social territorial du 30/10/2024 ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient ;

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence ;

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire ;

Après avoir recueilli l'avis favorable du comité social territorial le 30 octobre 2024, la Commune de Crespin souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 7,50 € par agent.

Après délibération, à l'unanimité des suffrages exprimés (26 voix) le Conseil Municipal :

- DECIDE D'ADHERER à la convention de participation à la protection sociale complémentaire souscrite par le CDG 59 dans le domaine de la prévoyance ;
- DECIDE D'INSTAURER la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document en découlant.

**10. Délibération n° 2024/75 - Prévision en vue du recrutement pour un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité l'article L. 332-23-2° du code général de la fonction publique) pour l'année 2025**

Pour faire face à des augmentations temporaires de charge de travail durant certaines périodes estivales et pour certains services communaux, il est nécessaire de faire appel ponctuellement à des agents contractuels en particulier au sein du service espaces verts et du service animation.

8

En prévision des augmentations de travail liées aux activités d'entretien des espaces verts et aux activités d'accueil des enfants durant les vacances ou lors de l'accueil des garderies et cantines scolaires, le tableau ci-après est proposé. Il constitue un maximum, sans qu'il soit obligatoirement atteint :

Nombre de postes au titre de l'article L.323-23-2° du code général de la fonction publique										
Service	Cadre d'emplois	Catégorie	Grade	Métier	Niveau de rémunération	Temps de travail				
						Temps complet	Temps Non Complet			
							30 heures semaine	20 heures semaine	25 heures semaine	17 h 50 semaine
Espaces verts	Adjoints techniques	C	Adjoint technique	Jardinier	1er échelon	2		1		
Animation	Adjoints d'animation	C	Adjoint d'animation	Animateur	1er échelon	1	1	2		2

*Monsieur Philippe DE NOYETTE demande si les emplois non permanents n'auraient pas pu être des temps complets ? Comment vivre avec un temps non complet ?*

*Ces prévisions sont destinées à couvrir un besoin ponctuel non permanent d'un temps périscolaire. Pour les besoins des accueils collectifs de mineurs, il est fait appel aux CEE (contrat d'engagement éducatif) dont le nombre de postes proposé pour 2025 sera en augmentation.*

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (26 voix) :

- DECIDE DE CREER les emplois non permanents sur le fondement de l'article L.332-23-2° tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessus du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025 ;
- AUTORISE le recrutement d'agents contractuels pour l'occupation des emplois précédemment créés.



**11. Délibération n° 2024/76 - Convention de mise à disposition réciproque entre les Communes de Saint-Aybert et de Crespin d'un agent technique dans le cadre de l'installation des Marchés de Noël respectifs**

Comme chaque année, le Marché de Noël s'accroît et l'analyse des besoins en personnel pour l'organisation, la préparation et l'installation se fait ressentir. Il apparaît que les besoins des communes sont identiques, avec une mobilisation de l'ensemble du personnel technique la semaine précédant la manifestation.

Sans préjuger des impondérables, notamment un manque d'effectif pour diverses raisons (maladie, etc...) et considérant que les besoins de la Commune de Saint-Aybert sont les mêmes que les nôtres, il est suggéré un service réciproque d'aide entre agents pour dispenser des interventions et assister les collègues dans les missions qui leur incombent à cette occasion.

L'amplitude de ce dispositif serait de 39 heures par agent, selon le calendrier suivant :

- Du 2 au 6 décembre 2024 : 1 agent Crespinois est mis à la disposition de la Commune de Saint-Aybert – Marché de Noël 7 et 8 décembre 2024 ;
- Du 9 au 13 décembre 2024 : 1 agent Saint-Aybertois est mis à la disposition de la Commune de Crespin – Marché de Noël du 13 au 15 décembre 2024 ;

Cette mise à disposition, à titre payant prendrait la forme d'une convention bipartite Commune de Saint-Aybert et Commune de Crespin avec des mentions obligatoires et des formalités préalables<sup>2</sup>.

Au regard de ce qui précède, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (26 voix) :

- CONCLUT la convention de réciprocité pour la mise à disposition d'un agent communal Saint-Aybertois à la Commune de Crespin et d'un agent communal Crespinois à la Commune de Saint-Aybert ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à la signer et à veiller à sa mise en œuvre notamment par la rédaction des arrêtés (de mise à disposition et de fin) prévus à cet effet à l'égard des agents concernés.

**12. Délibération n° 2024/77 – Recours au Contrat d'Engagement Educatif et création d'emplois pour l'année 2025**

9

Pour rappel, le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris en application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs<sup>3</sup>. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité locale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance (SMIC) par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (Article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Dans le cadre de sa politique jeunesse, la ville organise chaque année des accueils collectifs de mineurs pendant l'été, les petites vacances et à l'occasion de séjours extérieurs. Afin d'organiser au mieux l'accueil des enfants, il est nécessaire de recruter des animateurs durant toute l'année.

Lors de la 1<sup>ère</sup> mise en place des CEE en 2022, le Comité Social Territorial avait rendu un avis favorable unanime.

<sup>2</sup> Un exemplaire sera joint à la délibération

<sup>3</sup> La définition exacte d'un ACM figure à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.

Depuis 2006, c'est la nouvelle dénomination d'un accueil de loisirs, d'un séjour de vacances et des accueils de scoutisme.

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (26 voix) le conseil municipal :

- ACCEPTE la mise en place pour l'année 2025 des Contrats d'Engagement Educatifs lors des accueils collectifs de mineurs ;
- APPROUVE les termes du contrat d'engagement éducatif ;
- FIXE les forfaits de rémunération conformément à la grille tarifaire détaillée ci-dessous :

Qualification	Grille tarifaire
Aide-animateur non diplômé	Prise en charge du BAFA
Animateur stagiaire	45 €/jour
Animateur diplômé	70 €/jour
Directeur	100 €/jour
Directeur adjoint	85 €/jour
Nuitée (camping, séjour, etc...)	25 €/jour
Période de repos compensateur	Pas de rémunération
Animateur diplômé périscolaire	40 € la demi-journée
Animateur diplômé périscolaire	70 € la journée
Animateur Crespin Plage	70 € la journée

- CRÉE 47 emplois non permanents à temps complet dont un directeur, quatre directeurs adjoints, de trente-deux animateurs et dix aide-animateurs ;
- AUTORISE conséquemment le recrutement de 47 contrats d'engagement éducatif pour les emplois à temps complet créés à l'alinéa précédent ;
- CRÉE 2 emplois non permanents à temps non complet à raison de 8 heures pour une fonction d'animateur pour les mercredis périscolaires ;
- AUTORISE conséquemment le recrutement de 2 contrats d'engagement éducatif pour les emplois à temps non complet créés à l'alinéa précédent ;
- CRÉE 2 emplois non permanents à temps non complet à raison de 4 heures pour une fonction d'animateur pour les mercredis périscolaires ;
- AUTORISE conséquemment le recrutement de 2 contrats d'engagement éducatif pour les emplois à temps non complet créés à l'alinéa précédent ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats avec les agents recrutés à cet effet.

10

### **13. Délibération n° 2024/78 – Prolongation du bail emphytéotique accordé à l'Association ESPOIR – Logements 6 à 22 bis Rue du Moulin**

Par délibération du 30 Septembre 1998, le Conseil Municipal avait confié les travaux de réhabilitation des 10 logements de la ZIF (Zone d'Intervention Foncière) Rue du Moulin à l'Association ESPOIR d'Escautpont et autorisé Monsieur le Maire à signer le bail emphytéotique correspondant, avec ladite association, pour une durée de 20 ans. Arrivé à échéance, le bail a été prolongé pour une durée de deux ans (Délibération 2020/62 du 10/09/2020), puis pour un an (Délibération 2022/113 du 07/12/2022), aux conditions initiales.

Une nouvelle prolongation à l'identique de 5 ans est proposée à l'acceptation du conseil municipal, pour se donner le temps de travailler sur le dossier, envisager les différentes hypothèses notamment la conclusion d'un nouveau bail emphytéotique avec ESPOIR, ou la vente de cet ensemble immobilier à un promoteur ou un bailleur social ou encore la rénovation des logements pour répondre à un niveau de performance thermique minimal au sens de l'article L.173-1-1 du code de la construction et de l'habitation et définir les conditions de temporalité et/ou de relogement des locataires.

Après délibération, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés (26 voix) de prolonger, aux conditions actuelles et pour une durée de cinq ans, le bail emphytéotique accordé à l'association ESPOIR.

### **14. Délibération n° 2024/79 – Mise à jour du règlement intérieur de la Médiathèque**

Monsieur le Maire invite Madame Stéphanie MANNINO, Adjointe à la culture, à présenter le sujet.

Par délibération du 30 Novembre 2023 le conseil municipal a décidé de conclure une convention d'objectifs, la numéro une, avec la médiathèque départementale du Nord dont le but est de contribuer au développement des activités culturelles en soutenant les services publics de proximité, notamment les bibliothèques ou médiathèques communales, tout en encourageant un travail intercommunal entre elles.

C'est dans cette continuité que la Médiathèque de la ville entrera prochainement dans le réseau Myriade porté par Valenciennes Métropole.

Afin d'harmoniser les durées et règles de prêts avec les autres communes, une nécessaire mise à jour du règlement intérieur de la médiathèque s'impose.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (26 voix) APPROUVE le nouveau règlement intérieur de la médiathèque.

#### **15. Délibération n° 2024/80 - Convention avec Valenciennes Métropole de mise à disposition du plateau sportif pour travaux d'accessibilité – Rue Pélabon**

Par délibération du 18 octobre 2002, le Conseil Communautaire de Valenciennes Métropole a déclaré d'intérêt communautaire la réalisation de terrains multisports de proximité.

C'est dans ce cadre qu'un terrain multisports a été créé sur la commune de CRESPIN, sur le site des Métallos, Rue Pélabon.

En 2015, conformément au décret n° 2014 – 1327 du 5 novembre 2014, Valenciennes Métropole a engagé une étude « accessibilité » sur son patrimoine et réalisé un Ad'AP en 2016. En 2022, lors de l'état des lieux des sites concernés par l'Ad'AP, par le bureau de contrôle missionné à cet effet, il a été constaté que le cheminement permettant l'accès au plateau sportif de la commune n'était pas aux normes d'accessibilité. Une société d'ingénierie a alors mené l'étude de mise en accessibilité et dressé la liste des travaux à réaliser.

Compte tenu que les emprises foncières sur lesquelles les travaux doivent être entrepris sont propriétés de la commune, une convention bipartite est nécessaire pour définir d'une part les conditions dans lesquelles la commune met à disposition de la CAVM les parcelles concernées par les travaux et d'autre part les conditions de réception et de rétrocession des ouvrages.

Sur la base de ces informations, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (26 voix) :

- APPROUVE la conclusion de la convention préparée par Valenciennes Métropole ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

#### **16. En communication : Rapport d'activités et rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement**

Comme chaque année, le SIDEN-SIAN communique son rapport d'activités et son rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement.

Cette communication est désormais entièrement dématérialisée :

- [Rapport annuel d'activité SIDEN-SIAN Noréade 2023 \(72 pages\).](#)
- Le RPQS et ses annexes sont accessibles en suivant ces liens :  
[RPQS 2023 du SIDEN-SIAN \(Rapport sur le Prix et la Qualité du Service\) \(34 pages\).](#)  
[Annexes RPQS 2023 du SIDEN-SIAN \(274 pages\).](#)
- Le livret personnalisé de la commune est accessible en suivant ce lien :  
[59160 CRESPIN EAU AC ANC GEPU.pdf \(lien valable 4 mois\)](#)

Par ailleurs, le diaporama présentant le RPQS est disponible via ces liens :

- [Diaporama présentation RPQS 2023 version allégée.](#)
- [Diaporama présentation RPQS 2023 version complète.](#)

Documents également disponibles sur le site internet du SIDEN-SIAN à cette adresse : [Rapport 2023](#)

#### **17. Présentation d'un diaporama sur les travaux 2024**

Madame Stéphanie ROUSSEL Adjointe aux Travaux présente à l'assemblée, à l'aide du diaporama préparé par Monsieur Michaël ANIERE Manager des Services Techniques, l'ensemble des travaux 2024 réalisés. Chaque opération est reprise avec le coût global, les éventuelles subventions, indemnités ou autres, et des photos avant/après.

Le montant d'investissement s'élève au total à 542.761,82 € TTC avec un montant d'aides obtenues de 233.453,61 € TTC.

À la suite de la sollicitation de Monsieur Philippe DE NOYETTE lors de la Commission de Finances, Monsieur le Maire lui remet un exemplaire papier du diaporama.

## 18. Questions diverses – Néant

L'ordre du jour est épuisé et Monsieur le Maire remercie l'assemblée.

Avant de clôturer la séance, Monsieur le Maire effectue quelques rappels :

- Le 27 novembre, l'invitation pour les 10 ans de la semaine bleue
- Une prochaine réunion de la Commission de sécurité sur :
  - La vidéoprotection,
  - L'arrivée d'Arthur et Zoé aux abords des écoles,
  - Le bilan de la Police municipale, ...
- Une édition spéciale du bulletin municipal en janvier

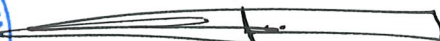
Le Secrétaire de Séance,



Geoffrey WALLOT



Le Maire,



Philippe GOLINVAL